



ACADÉMIE DE STRASBOURG

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des ressources humaines

Direction des ressources humaines
Secrétariat DRH

Mél : ce.drh@ac-strasbourg.fr

Division des affaires financières, service
support et de la transformation des services

Mél. : ce.daf@ac-strasbourg.fr

6 rue de la Toussaint
67975 Strasbourg cedex 9
<http://www.ac-strasbourg.fr/>

Le recteur de l'académie de Strasbourg

à

Destinataires in fine

Strasbourg, le 26 février 2025

Objet : Congés bonifiés à destination des personnels de direction, d'inspection, d'éducation, d'orientation, enseignants et IATSS à gestion déconcentrée ou centralisée - Été 2025 / Hiver 2025/2026 - Phase complémentaire pour la période du 1er avril 2025 au 31 octobre 2025

Références :

- Article L651-1 du Code Général de la fonction publique
- Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'État
- Décret n°2014-729 du 27 juin 2014 portant application à Mayotte des dispositions relatives aux congés bonifiés pour les magistrats et fonctionnaires
- Décret n°2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés
- Circulaire fonction publique TFPF2320324C du 2 août 2023 relative à la mise en œuvre des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux (CIMM) pour la prise en compte des congés bonifiés dans les trois fonctions publiques et pour la mobilité des fonctionnaires de l'État dans les territoires d'outre-mer
- Circulaires académiques du 13 janvier et du 24 février 2025 relatives aux congés bonifiés à destination des personnels de direction, d'inspection, d'éducation, d'orientation, enseignants et IATSS à gestion déconcentrée ou centralisée - Été 2025 / Hiver 2025/2026

Dans le cadre de la campagne relative aux congés bonifiés pour l'été 2025, une phase complémentaire de transmission des demandes de congés bonifiés - pour la **période du 1er avril 2025 au 31 octobre 2025** - est ouverte du jeudi 27 février **2025 jusqu'au vendredi 7 mars 2025 inclus**.

Les demandes de congés bonifiés - formulées à l'appui de l'annexe 1 et accompagnées des pièces justificatives précisées à l'annexe 2 - devront être transmises uniquement par voie dématérialisée à ce.drh@ac-strasbourg.fr d'ici au vendredi 7 mars 2025 inclus.

Les modalités de prise en charge des frais de transport (qui ne comprennent pas les déplacements effectués par l'agent à l'intérieur des territoires de départ et de destination) sont les suivantes :

- a) Pour les agents bénéficiaires : ces frais de transport sont intégralement pris en charge par l'administration.
- b) Pour les enfants de l'agent : les enfants à charge de l'agent, au sens de la législation sur les prestations familiales, bénéficient d'une prise en charge intégrale de leurs frais de transport. Cette prise en charge n'est pas conditionnée au fait que le voyage de l'agent et de ses ayants droits ait lieu, en partie ou en totalité, à la même date.



- c) Pour le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité de l'agent :
- Les frais de transport sont intégralement pris en charge pour le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un PACS lorsque les revenus de celui-ci n'excèdent pas un plafond déterminé par arrêté. Ce plafond est fixé à 18 552 € bruts par an (arrêté du 2 juillet 2020).
 - Pour évaluer le droit du conjoint, du concubin ou du partenaire d'un PACS à cette prise en charge, le montant annuel des revenus pris en compte correspond au revenu fiscal de référence de l'année civile précédant l'ouverture du droit à congé bonifié de l'agent bénéficiaire (ex : revenu fiscal de référence de l'année N pour un droit à congé bonifié ouvert en N+1).

Les frais de bagages sont pris en charge dans la limite de 40 kg par personne. Les excédents sont pris en charge si le poids total des bagages ne dépasse pas 40 kg par personne.

La mention « *A compter de l'année 2025, les services académiques ne prendront plus directement les billets de transport des agents qui devront les commander eux-mêmes. Ils seront remboursés à l'agent après le voyage* » précisée dans la circulaire académique du 13 janvier 2025 précitée est retirée.

Ainsi, les billets de transport, à l'exception de ceux afférents aux déplacements effectués par l'agent à l'intérieur des territoires de départ et de destination, des agents et des ayants droits éligibles seront pris en charge par les services académiques. Pour les agents éligibles, souhaitant prendre ou ayant déjà pris en charge les billets de transport, le remboursement pourra être sollicité à l'issue de l'achat. Les modalités de prise en charge seront communiquées directement aux agents concernés.

Pour le recteur et par délégation
La secrétaire générale d'académie,

Claudine Macresy-Duport



**ACADÉMIE
DE STRASBOURG**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des ressources humaines

LISTE DES DESTINATAIRES IN FINE :

Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements publics du second degré

Mesdames les directrices de l'EREA et de l'ERPD

Mesdames et Messieurs les directeurs des centres d'information et d'orientation

Monsieur le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Monsieur le président de l'Université de Strasbourg

Monsieur le président de l'Université de Haute Alsace

Monsieur le directeur de l'INSA

Monsieur le directeur de la BNU

Madame la directrice du CROUS

Monsieur le directeur du CANOPE

Madame la directrice du CREPS

Mesdames et Messieurs les chefs de service du Rectorat